



Régulation des orientations par l'OFII vers le programme AGIR

11 juillet 2024

Il est nécessaire de recentrer le programme AGIR vers la prise en charge des BPI les plus vulnérables et par conséquent de mieux contenir et réguler les orientations.

La présente fiche apporte un certain nombre de précisions, qui font évoluer la doctrine présentée dans la dernière version du Guide pratique AGIR, parue en février 2024.

1) La mise en place d'une file active mensuelle moyenne nationale et par département

Les contraintes budgétaires obligent à établir une file active de BPI accompagnés cible et plafonnée au niveau national et déclinée par département en 2025.

Pour atteindre la file active mensuelle moyenne et départementale, il est nécessaire de réguler dès à présent les orientations vers le programme par les directions territoriales (DT) OFII selon les modalités suivantes :

- Les orientations seront freinées d'ici au 31 décembre 2024 pour limiter l'accroissement de la file active selon les modalités suivantes :
- à compter du mois de juillet 2024, les orientations vers le programme AGIR seront interrompues dans les départements où le programme a été déployé en 2022 et 2023 et où les cibles indiquées dans les marchés subséquents sont atteintes voire dépassées ;
- afin d'assurer la généralisation du programme à l'horizon fin 2024, les orientations se poursuivent dans les départements en cours de notification et où la mise en oeuvre opérationnelle débute, afin d'assurer la montée en charge progressive des nouveaux opérateurs AGIR dans ces départements.
- A compter du 1^{er} janvier 2025, une cible plafond de prises en charge mensuelles sera fixée pour chaque département et les orientations vers le programme seront interrompues en cas d'atteinte de ce plafond. Toute nouvelle entrée dans le programme ne pourra être réalisée qu'à l'occasion d'une sortie.

L'OFII établira une liste d'attente priorisant les BPI qui n'auraient pas pu être intégrés au programme AGIR en raison de l'interruption des orientations et présentant un caractère de vulnérabilité particulière. Cette liste ne comprend donc que les BPI éligibles au programme selon les critères d'orientations précisés ci-dessous. Dès qu'une entrée est possible dans le programme, une convocation est envoyée au BPI pour un RDV auprès de l'opérateur AGIR.

2) L'orientation en priorité des BPI les plus vulnérables ayant obtenu leur statut pendant l'année courante (flux principal) / ayant obtenu leur statut l'année précédente (flux secondaire)

Afin d'atteindre cet objectif de file active stabilisée, il est nécessaire d'ajuster le principe initial d'orientation systématique de tout BPI éligible et de prévoir des mesures de régulation visant à la prise en charge des BPI en besoins avérés d'accompagnement global.

Afin d'assurer la prise en charge des BPI les plus vulnérables ayant obtenu leur statut pendant l'année courante ou l'année précédente et n'ayant pas encore bénéficié d'un accompagnement, leur orientation vers le programme AGIR sera priorisée.

A cet effet, l'OFII :

- proposera une orientation vers le programme AGIR des BPI ayant obtenu leur statut pendant l'année courante (flux principal), reçus lors de l'entretien de signature de CIR selon les critères définis ci-dessous. A cet égard, il convient de veiller au respect des conditions d'éligibilité afin d'éviter toute erreur d'orientation ;
- examinera avec une attention renforcée les propositions d'orientation, transmises notamment par les centres d'hébergement (DNA et secteur accueil, hébergement insertion, c'est-à-dire accueil de jour, SIAO, centres d'hébergement) prenant en charge des BPI ayant obtenu leur statut l'année précédente (flux secondaire). Il convient de veiller à ce que ces propositions ne fassent pas l'objet d'une validation systématique et que ne soient orientés vers le programme AGIR que les BPI en besoins avérés d'un accompagnement global vers l'accès aux droits et à un logement et un emploi pérennes selon les critères définis ci-dessous.

Par ailleurs, la disposition inscrite au CCTP de l'accord-cadre AGIR permettant d'orienter exceptionnellement des publics ayant obtenu leur statut de façon plus ancienne sur instruction du représentant de l'Etat dans le département après avis de l'OFII sera activée très exceptionnellement et avec discernement, et uniquement dans des cas de BPI en besoins avérés et sérieux d'accompagnement. En aucun cas, cette disposition ne doit revêtir un caractère général.

3) Des critères d'éligibilité renforcés et une meilleure articulation avec les dispositifs existants

L'OFII assure l'orientation des BPI éligibles les plus vulnérables vers le programme AGIR, après entretien et évaluation de leur situation lors de l'accueil en direction territoriale de l'OFII pour signature du CIR, et prend en compte les critères renforcés suivants :

- les BPI en situation de rue, non hébergés ou hébergés dans des dispositifs d'hébergement d'urgence généraliste (hors CHRS ou CHUM proposant une prise en charge durable d'accompagnement et un accompagnement social soutenu) sont orientés en priorité ;
- ne sont pas orientés vers le programme AGIR les BPI ayant un logement pérenne¹ ou hébergés de manière durable en CHRS ou dans un CHU proposant un accompagnement social soutenu, même s'ils n'ont pas encore accédé à un emploi ou formation durables. Le réseau pour l'emploi est chargé de poursuivre leur accompagnement vers un emploi durable ;
- ne sont pas orientés vers le programme AGIR, les BPI ayant accédé à un emploi/une formation durable² mais sans logement, sauf en cas de vulnérabilité particulière importante, en particulier lorsqu'ils sont en situation de rue ;
- les BPI hébergés en centres d'hébergement pour demandeurs d'asile (CADA ou HUDA) ne sont orientés qu'à l'issue de la période de maintien autorisée dans ces centres d'une durée de 6 mois, lorsqu'ils présentent un besoin renforcé d'accompagnement, notamment vers l'emploi. Dans ce cas, l'éventuelle demande pendante d'orientation vers un CPH ne fait pas obstacle à une orientation vers AGIR ;
- les BPI hébergés en CPH ou dispositifs analogues ne sont pas orientés vers le programme AGIR ;
- les propositions d'orientation vers le programme AGIR par les gestionnaires de centres d'hébergement du DNA (CADA, HUDA) s'effectuent au moyen de la fiche de liaison renseignée avec précision et si le besoin avéré d'un accompagnement global demeure. Ne sont pas orientés les BPI ayant accédé ou sur le point d'accéder à un emploi durable, ni les BPI sur le point d'accéder à un logement pérenne. Les durées des accompagnements dont les BPI ont pu bénéficier au sein des centres d'hébergement ou auprès d'autres gestionnaires de programme d'accompagnement, précédemment à leur orientation vers AGIR, sont également prises en considération dans l'analyse de leur situation et de la confirmation d'un besoin d'accompagnement par AGIR. L'objectif est aussi d'éviter les redondances d'accompagnement et les changements répétés de référent social.

¹ Pour rappel, définition du logement pérenne du guide pratique AGIR, février 2024 : parc social, parc privé (bail direct, mandat de gestion, IML), résidence sociale, foyer de jeunes travailleurs.

² Pour rappel, définition de l'emploi/formation durable du guide pratique AGIR, février 2024 : formation qualifiante/certifiante, contrat à durée indéterminée ou à durée déterminée d'au moins 6 mois, y compris en alternance.

4) Renforcer la fluidité du dispositif grâce à une attention portée aux sorties du programme AGIR

Avec la mise en place de files actives mensuelles moyennes déclinées au niveau départemental, les sorties du programme AGIR nécessitent une attention renforcée afin de favoriser la fluidification du dispositif et l'entrée de nouveaux BPI éligibles.

Afin de clarifier certaines situations et de renforcer l'articulation avec d'autres dispositifs, les situations suivantes devront être comptabilisées comme des sorties simples et s'ajoutent à la typologie des sorties telle que donnée dans le guide pratique :

- lorsque les BPI bénéficiaires du RSA sont accompagnés également par le conseil départemental et accèdent à un logement, l'accompagnement par l'opérateur AGIR prend fin tandis que le conseil départemental poursuit son accompagnement vers l'accès à l'emploi ;
- lorsque les BPI sont orientés par l'opérateur AGIR vers des dispositifs d'accompagnement renforcés, tels que les EPIDE, l'accompagnement par l'opérateur AGIR prend fin ;
- lorsque les BPI sont orientés par le SIAO vers un CHRS ou de manière durable vers un CHU proposant un accompagnement social soutenu, l'accompagnement AGIR prend fin ;
- contrairement à ce qui était rédigé dans le guide pratique publié en février 2024 (p. 41), lorsque les BPI déménagent dans un autre département et poursuivent leur parcours d'intégration auprès de l'opérateur AGIR du département d'arrivée, la durée de l'accompagnement réalisé précédemment est prise en compte dans le calcul de la durée totale d'accompagnement à réaliser, qui ne peut excéder 24 mois ;
- pour rappel, l'inscription comme demandeur d'emploi auprès de France travail est obligatoire pour toutes les personnes qui souhaitent travailler. L'opérateur AGIR a pour mission de vérifier que cette inscription a été réalisée et de veiller à son effectivité, durable, cette inscription donnant accès à toute l'offre de services de France Travail.

Il est demandé aux opérateurs AGIR, en lien avec les services déconcentrés de l'Etat, de dresser un état des lieux dans leur file active des personnes entrées dans le programme par le flux secondaire et dont la durée totale d'accompagnement global (AGIR et hors AGIR, notamment dans le cadre des programmes ACCELAIR) est supérieure à 24 mois. L'intérêt de la poursuite de leur accompagnement au-delà de 24 mois tous programmes confondus devra faire l'objet d'une évaluation afin de les réorienter vers des dispositifs de droit commun. Cela vaut également pour les bénéficiaires des programmes de réinstallation qui, s'ils venaient à entrer dans AGIR à l'issue de ces programmes, ne pourraient pas bénéficier d'un accompagnement de plus de 12 mois.

Enfin, il est également demandé aux opérateurs en lien avec les services de l'Etat de recenser les personnes qui ne respectent pas leurs engagements de participer avec sérieux aux actions menées par les opérateurs AGIR pour les accompagner vers l'accès aux droits, à un logement et un emploi pérennes. Ces engagements sont précisés par le contrat d'engagement auprès du programme AGIR signé à l'entrée du programme et sont relatifs notamment à l'absence à trois rendez-vous successifs sans motif et sans justificatif, au non respect du règlement intérieur des opérateurs AGIR ou encore au refus d'un logement adapté à leur situation sans motif et justification. Les exclusions du programme AGIR de ces personnes seront prononcées rapidement.